

2. SUIVI DE LA DERNIÈRE RÉUNION

2a Courrier remis à la mauvaise personne (point 2a, réunion n° 110; point 2a, réunion n° 109; point 4g, réunion n° 108; point 4l, réunion n° 107)

Récapitulation : Le point sur la réponse du Bureau quant à la réception par les agents de courrier qui ne leur est pas destiné.

Reçu de K. Lachaine une liste de cas précis où son bureau a reçu du courrier qui ne lui était pas destiné.

G. Frost (directeur, Planification, Finances et Administration et responsable du Centre de courrier) annonce qu'un processus de consultation a eu lieu afin d'évaluer le problème du courrier acheminé à la mauvaise personne. Le rapport du consultant a été présenté il y a deux semaines et il est en cours d'analyse. Les propositions contenues dans le rapport devraient être mises en œuvre au cours des prochains mois.

La principale recommandation porte sur l'établissement d'un processus de triage préalable, ce qui a déjà été fait au Bureau des brevets. On a déjà observé depuis octobre que le nombre de courriers acheminés à la mauvaise personne et retournés au Bureau est en baisse. L'objectif à long terme consiste à passer à un système automatisé afin d'éliminer le risque d'erreur humaine.

M. Frost indique qu'apparemment, il y a deux types d'erreurs : l'erreur humaine et l'erreur de procédure. En ce qui concerne l'erreur de procédure, le processus du Bureau des brevets semble plus efficace que celui du Bureau des marques de commerce.

On rappelle aux professionnels que la personne-ressource au Bureau pour toute question de courrier acheminé à la mauvaise personne demeure Pierre Mayrand [Mayrand.Pierre@ic.gc.ca; téléphone : 819-953-9593] et que le contenu de toute enveloppe acheminée à la mauvaise personne doit être immédiatement retourné au Bureau.

A. Creber demande si une politique a été mise en place pour gérer les questions relatives au courrier acheminé à la mauvaise personne. Par exemple, si un rapport du Bureau est acheminé au mauvais destinataire, quelle sera la date effective du rapport? S. Périard précise que la réponse est prise en fonction des faits propres à chaque cas.

J. Raakman s'inquiète d'un éventuel risque de perte de droits, par exemple dans le cas où un rapport du Bureau acheminé à la mauvaise personne n'est jamais retourné au Bureau et où l'avis d'abandon subséquent (envoyé par courtoisie) n'arrive jamais à destination. S. Vasudev indique aux agents que le Bureau examinera la possibilité d'établir des procédures pour les cas où une perte de droits serait attribuable à une erreur du centre de courrier.

2b Conseil de redélivrance (point 4e, réunion n° 110)

H. Probert signale qu'elle a reçu des demandes de redélivrance rejetées de la part de D. Campbell et qu'elle a ensuite rencontré ce dernier pour discuter des conclusions de son analyse. Elle fait état de ce qui suit :

- le Conseil de redélivrance (CR) rend des décisions judicieuses mais elle se demande si le CR interprète correctement certaines décisions de jurisprudence pertinentes quant à l'utilisation de la preuve objective par opposition à la preuve subjective pour évaluer l'intention;
- le Recueil des pratiques du Bureau des brevets (RPBB) n'est d'aucune utilité en ce qui concerne la pratique en matière de redélivrance; les agents souhaitent qu'il contienne beaucoup plus d'explications sur le sujet;
- les agents doivent tenir compte davantage de la preuve d'intention fournie au soutien d'une demande de redélivrance;
- certaines demandes sont peut-être déposées afin de « protéger les arrières aux fins de l'assurance ».

Mme Probert fait valoir qu'un énoncé de pratique pourrait aider les agents à mieux comprendre la procédure de redélivrance et se demande s'il serait possible de mettre en place une sorte de processus de décision par voie sommaire afin d'accélérer l'examen de la demande.

A. Creber pense que le CR ne dispose sans doute pas des outils nécessaires pour examiner des questions par voie de procédure sommaire; il s'interroge sur l'importance de former les professionnels sur la question des demandes de redélivrance et demande quels types « d'erreurs flagrantes » sont commises dans de telles demandes.

[S'ensuit une discussion générale sur le sujet, dont la portée dépasse largement l'objet de ce procès-verbal et lors de laquelle les participants ont examiné de nombreux détails. Voici un résumé des questions essentielles débattues]

Mme Probert répond que la plus grande erreur, c'est lorsque le demandeur qui a omis de revendiquer un objet auquel il pense avoir droit fournit des arguments selon lesquels « il aurait dû revendiquer tel objet mais il ne l'a pas fait » (exprimant ainsi son intention actuelle) plutôt que des arguments selon lesquels « il pensait avoir revendiqué tel objet mais il ne l'a pas fait » (établissant ainsi son intention au moment du dépôt de la demande). En outre, elle souligne qu'il n'est pas suffisant de plaider qu'un agent a fait preuve d'incompétence, il faut également démontrer quelles directives l'agent a reçues. De nombreuses demandes, conclut-elle, contiennent des éléments de preuve qui n'établissent pas les éléments pertinents. Autrement dit, préciser quel type d'erreur a été commise durant la poursuite de la demande, ce n'est pas la même chose que d'expliquer comment l'erreur s'est produite.

B. de Schneider clôt la discussion en affirmant que le Bureau examinera le chapitre pertinent du RPBB; il demande à l'IPIC de préciser son point de vue concernant le Conseil de redélivrance et le RPBB et d'en faire part au Bureau.

A. Creber demande que le Bureau puisse présenter un exposé d'information sur la redélivrance.

2c Problème d'unité et premier rapport (point 4g, réunion n° 110)

B. de Schneider ouvre ce débat en faisant remarquer que les agents ont demandé qu'un certain temps leur soit alloué pour examiner la nouvelle pratique du Bureau concernant les objections fondées sur l'absence d'unité dans le premier rapport.

A. Creber annonce qu'en raison d'un malentendu, le Bureau n'a pas reçu cette rétroaction. Il demande que cette question soit reportée à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

K. Lachaine intervient et affirme que même si elle n'a rien contre un premier rapport « d'option » de style américain, elle n'est pas d'accord que les problèmes d'unité soient soulevés dans les rapports subséquents. A. Daoud demande si un changement d'examineur pourrait justifier une objection fondée sur l'absence d'unité dans un rapport subséquent.

A. Lajoie répond que si un problème d'unité d'invention est passé sous silence dans le premier rapport, un examineur (surtout s'il s'agit d'un autre examineur) peut à juste titre soulever cette objection dans le deuxième rapport.

H. Probert mentionne un cas particulier où des revendications ont été réunies dans un « groupe A » tandis que le reste des revendications n'ont pas été regroupées. En conclusion, ce cas devrait être réglé par le biais du mécanisme de rétroaction de l'OPIC car la manière dont l'objection a été présentée ne semble pas conforme à la pratique du Bureau.

C. Ledgley demande si l'examineur est tenu de donner les raisons pour lesquelles il a regroupé des revendications d'une certaine manière dans une objection fondée sur l'absence d'unité.

A. Creber répond que les examineurs ne sont pas obligés de justifier cette décision et il affirme que cette méthode est acceptable. J. Paxton indique qu'en tout état de cause, les examineurs semblent généralement exposer leurs motifs clairement.

3. QUESTIONS COURANTES

3a Rapports sur l'arriéré des demandes et les délais d'exécution

Les documents suivants ont été fournis aux membres du Comité dans la trousse d'information : « *Faits saillants du tableau de bord* » pour la période d'avril 2006 à janvier 2007 et *Statistiques supplémentaires sur les brevets* pour janvier 2007.

B. de Schneider annonce que la Direction des brevets s'attend à atteindre son objectif en ce qui a trait au nombre de demandes traitées cette année, soit 34 231. Il précise que les demandes et les requêtes d'examen déposées sont légèrement plus nombreuses que prévu (40 800 demandes déposées contre 40 200 prévues; 28 500 requêtes d'examen déposées contre 27 400 prévues).

En ce qui concerne les normes relatives aux services à la clientèle, M. de Schneider indique que les objectifs ont été atteints dans la plupart des secteurs mais il ajoute qu'il y a eu quelques perturbations dans le traitement des paiements effectués à la dernière minute dans le cadre du projet de loi C-29, compte tenu du nombre de demandes reçues vers la fin de la période prévue par la loi. Il ajoute que le Bureau continuera de réévaluer régulièrement ses normes de service à la clientèle pour s'assurer que les priorités du Bureau correspondent à celles des professionnels.

En ce qui concerne les délais d'exécution, il annonce que les données ne révèlent aucune surprise. Le Bureau a été confronté à certains défis dans l'atteinte de ses objectifs de dotation, ce qui a entraîné de nouvelles perturbations dans le flux de travail. Le contrôle des délais d'exécution et le respect des normes demeurent toutefois la grande priorité du Bureau.

En ce qui concerne l'arriéré général des demandes, M. de Schneider précise que la Direction connaît une amélioration et que le nombre de demandes en instance est en baisse. Il attire l'attention des membres du Comité sur le graphique faisant état du « pourcentage de demandes n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen », qui s'élève aujourd'hui à 67 %, comparativement à 77 % en janvier 2004.

M. Gillen mentionne que la nouvelle Division de la biotechnologie prévoit avoir une équipe de 70 examinateurs une fois que le prochain cycle de recrutement sera achevé, au 1^{er} juin. H. Probert demande alors s'il y a eu une amélioration au niveau des délais d'exécution dans les secteurs de la biotechnologie et de la chimie. B. de Schneider indique que le Bureau présentera un rapport sur ce point lors de la prochaine réunion du Comité. Il fait également remarquer que pour interpréter le graphique faisant état du « pourcentage de demandes en attente d'un premier rapport d'examen », il est important de garder à l'esprit qu'au fur et à mesure que le Bureau resserre ses normes en ce qui concerne les délais d'exécution (les faisant passer de 30 mois à 27 mois puis à 24 mois), les résultats vont sembler plus mauvais alors qu'en réalité, les délais d'exécution s'améliorent.

[Concernant la question de Mme Probert : la comparaison entre les données de mai 2006 et de janvier 2007 dans les *Faits saillants du tableau de bord* indique une amélioration quant au respect de la norme de 27 mois de délai d'exécution dans les secteurs de la biotechnologie (45 % des demandes demeuraient en attente pendant plus de 27 mois en mai 2006 contre 42 % en janvier 2007) et de la chimie (ce chiffre est passé de 37 % à 31 % pour les demandes de brevet en chimie organique et de 30 % à 26 % dans le domaine de la chimie générale.)]

A. Creber affirme que le problème réside dans les demandes ayant un très long délai d'attente et il demande si le Bureau connaît le pourcentage de demandes dont le délai d'attente avant le premier

rapport est de quatre ans ou plus. Il ajoute que certains problèmes peuvent se poser également avec les longs délais entre le premier et le deuxième rapport. M. Creber demande en outre si un mécanisme a été mis en place pour détecter les rapports qui « tombent entre deux chaises » et si les critères de rendement des examinateurs provoquent un déséquilibre dans la production.

B. de Schneider répond que les chefs de division et les responsables de section reçoivent régulièrement des rapports faisant état de l'âge de chacune des demandes en arriéré, mais il rappelle que le Bureau connaît toujours des difficultés avec l'équilibre du flux de travail en raison de sa capacité de traitement. Il fait remarquer qu'il s'écoule un délai entre le recrutement des examinateurs et le moment où ces derniers deviennent pleinement opérationnels. Pendant cette période de rodage, la capacité est encore réduite par le fait que les examinateurs chevronnés doivent former les nouveaux examinateurs. Il raconte que la Direction envisage un nouveau système de gestion des files d'attente qui permettrait d'assurer la continuité du flux de travail, par exemple lorsque l'examinateur responsable d'une file d'attente prend un congé de longue durée.

A. Lajoie ajoute que de nouveaux outils ont été mis au point au cours des six derniers mois afin d'obtenir des rapports plus efficaces et que la Section de la qualité des données relatives aux brevets (SQDB) vérifie chaque mois s'il existe des demandes auxquelles aucune tâche n'est liée [demandes « tombées entre deux chaises »]. Elle rappelle les difficultés d'assurer l'équilibre entre le flux de travail des demandes internationales et celui des demandes nationales tout en s'efforçant de réduire les délais d'exécution et, dans le même temps, de réduire au minimum les délais entre une réponse et un rapport subséquent.

3b Rapport sur le mécanisme de rétroaction de l'OPIC

Un rapport résumant les rétroactions reçues au cours de la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006 et du 1^{er} avril 2006 au 31 janvier 2007 est joint à la trousse d'information des membres du Comité.

Au cours du présent exercice, 71 communications ont été traitées dans le cadre du mécanisme de rétroaction de l'OPIC (MRO), dont 29 % appartiennent à la catégorie des plaintes.

B. de Schneider précise que le MRO est en cours de réaménagement, l'objectif étant de faire en sorte qu'il soit plus utile pour les clients de l'OPIC mais aussi pour l'OPIC. Il rappelle que l'objectif de l'OPIC est d'utiliser les données collectées par le biais du MRO en vue d'améliorer ses services. A. Creber indique que le MRO n'est toujours pas facilement accessible et M. de Schneider répond qu'il a toujours l'intention de faire insérer un lien vers le MRO sur la page d'accueil du site. [Nota – Depuis mars 2007, un bouton MRO a été ajouté dans un endroit bien en vue sur la page d'accueil du site de l'OPIC.]

4. AFFAIRES NOUVELLES

4a Arriéré de la Commission d'appel des brevets

M. Wilson indique que la Commission d'appel des brevets (CAB) a un arriéré de 45 demandes en attente d'une décision finale, dont sept anciens cas. Il précise que l'année dernière, la CAB est passée de trois à sept membres; elle peut ainsi compter sur des membres de plusieurs domaines de spécialité et elle pourra faire face aux départs à la retraite prévus. Les nouveaux membres sont en cours de formation.

Quant à l'arriéré des demandes, M. Wilson indique que tout agent qui souhaite accélérer le traitement de son dossier peut tout simplement téléphoner pour en faire la demande. Il ajoute que la plupart des agents ne répondent pas rapidement aux demandes de renseignements de la CAB.

A. Creber demande quel est le délai entre l'audience devant la CAB et la décision du commissaire. M. Wilson répond qu'il n'existe aucune statistique à cet égard, mais il propose de téléphoner à la Commission après six mois pour voir où en est le dossier.

J. Paxton raconte le cas d'une demande en instance devant la CAB qui a été déposée il y a plus de 14 ans et il souligne que les délais devant la CAB sont une source de préoccupation. M. Wilson répond que, désormais, un membre de la CAB sera affecté comme personne-ressource pour chaque demande.

4b Initiatives de la Direction des brevets en matière de services électroniques pour 2007

Un document sur les initiatives de la Direction des brevets en matière de services électroniques pour 2007 est fourni aux membres dans la trousse d'information.

R. Snippe signale qu'une troisième initiative (qui n'est pas mentionnée dans le document) existe sur le plan des services électroniques, qui consiste à réaménager la section des services électroniques de l'OPIC dans le site afin de lui conférer une apparence/architecture de type « panier d'achat ».

En ce qui concerne le paiement des taxes, il y aura une liste des cas où une taxe peut être acquittée, avec un accès réservé (exigeant un nom d'utilisateur) pour les paiements qui peuvent être effectués seulement par le propriétaire, et un accès public pour les paiements qui peuvent être effectués par n'importe qui.

Sur le plan international, notre site sera semblable à celui de l'Australie [<http://www.ipaustralia.gov.au/>] à une exception près, puisque l'OPIC n'imposera pas de limites aussi strictes sur la taille des fichiers des demandes transmises par « PCT-SAFE » et il autorisera le téléchargement de fichiers multiples.

M. Snippe ajoute que l'OPIC est prêt à recevoir les rétroactions sur les besoins des utilisateurs; il souligne que le Bureau a communiqué avec la personne-ressource à l'IPIC (Matthew Powell) et qu'un groupe de travail sera mis sur pied. On espère que les essais du nouveau système seront réalisés avec la direction de l'IPIC.

A. Creber demande qu'on lui explique le point précisant qu'on pourra payer les taxes d'application générale sans modifier la taille de l'entité une fois que le mécanisme correctif sera en place; M. Snippe répond que le suivi des taxes sera effectué par le biais du mécanisme correctif sur le site. Les demandeurs pourront verser le montant de taxe de leur choix, le système n'imposera aucune restriction quant au niveau de la taxe selon la taille d'entité enregistrée au dossier.

S. Vasudev précise qu'auparavant, le système ne pouvait pas accepter un paiement au niveau de grande entité si le demandeur était inscrit en tant que petite entité. L'entrée en service de cette nouvelle méthode est différée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel ensemble de règles, mais les paiements effectués par les petites entités selon la taxe applicable aux grandes entités ne seront plus considérés comme des trop-payés.

B. de Schneider ajoute que même si les incidences juridiques du paiement des taxes en ce qui concerne la taille de l'entité ne seront jamais claires à 100 %, les systèmes de l'OPIC demeureront transparents.

A. Creber demande alors si un système sera mis en place pour modifier le statut des paiements correctifs. Autrement dit, pour les convertir rétroactivement en « paiements complets » plutôt que de leur laisser un statut de paiement de la taxe applicable à la petite entité conjugué à un trop-payé. Il demande ensuite s'il y a un moyen juridique de préciser la nature d'un paiement donné.

4c Le point sur les modifications réglementaires

S. Vasudev annonce que les modifications proposées relativement aux *Règles sur les brevets* ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Gazette du Canada du 23 décembre 2006. Des observations ont ensuite été communiquées à l'OPIC et elles sont en cours d'examen. Il ajoute que maintenant que le projet est rendu à l'étape de la publication, la possibilité que des élections soient déclenchées fait qu'on ne sait pas avec certitude si la publication aura lieu au printemps ou non. [Le texte publié se trouve à <http://canadagazette.gc.ca/partI/2006/20061223/html/regle4-f.html>]

M. Vasudev indique que le Bureau a reçu quelques observations concernant le pouvoir discrétionnaire conféré au commissaire en ce qui a trait au mécanisme correctif, mais il rappelle que le Bureau est lié par les limites prévues à l'article 12 de la *Loi*.

M. Schwartz demande ensuite pourquoi le Bureau considère que les paiements correctifs des

taxes de maintien en état correspondent à des prorogations de délai. M. Vasudev explique que le Bureau est lié par la *Loi* et qu'il ne peut pas se servir de modifications réglementaires pour changer la nature des paiements correctifs (c'est-à-dire que ces paiements peuvent être effectués seulement dans le cadre d'une prorogation du délai habituel accordée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire).

A. Creber conclut cette discussion en exprimant l'opinion que puisque le paiement des taxes de maintien en état ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire, il serait possible de considérer que les paiements correctifs ne sont pas versés dans le cadre d'une prorogation du premier délai en apportant une modification aux *Règles sur les brevets*.

4d Le point sur le projet de loi C-29 – Dernières statistiques

S. Genest annonce que les dernières statistiques ne sont pas encore disponibles puisque le Bureau a reçu environ 2 900 demandes au cours des quatre derniers jours de la période de douze mois et ces demandes sont toujours en cours de traitement. Le Bureau a reçu environ 11 000 documents par courrier au cours de la période visée et 8 900 d'entre eux ont été enregistrés.

B. de Schneider fait remarquer que puisque 25 % des paiements ont été envoyés les quatre derniers jours, le Bureau s'est retrouvé dans une situation où il était incapable de répondre aux irrégularités que pouvaient comporter ces communications de dernière minute.

A. Creber et H. Probert lèvent leur chapeau à l'équipe responsable de la mise en œuvre du projet de loi C-29 pour l'excellence de leur service et A. Creber demande que les remerciements officiels qu'adresse le comité de l'IPIC à cette équipe soient consignés.

4e Citer un rapport de l'OMPI dans un rapport du Bureau

Résumé : Cette question porte sur l'utilisation par les examinateurs des nouveaux paragraphes PERM, aux termes desquels une objection fondée sur l'absence de nouveauté ou d'activité inventive dans l'objet revendiqué est faite au moyen d'un renvoi direct à un rapport rédigé par une administration compétente lors de l'examen de la demande internationale correspondante. [Voir également le point 4d, réunion n° 109, lorsque cette pratique a été proposée pour la première fois au Comité.]

J. Paxton prétend que la rédaction de « rapports de paresseux », avec le recours aux paragraphes PERM, entraînera une érosion du moral des examinateurs, phénomène qu'il a déjà observé il y a quelques années lorsque le Bureau se contentait de demander, et subséquemment d'octroyer, les revendications figurant dans le brevet américain correspondant.

A. Lajoie répond que la nouvelle pratique, en vigueur depuis octobre 2006, est semblable à celle qu'utilise l'Office européen des brevets (OEB) depuis longtemps. Autrement dit, lorsque les arguments présentés, par exemple dans le rapport préliminaire international sur la brevetabilité

(RPIB), sont valables et qu'aucune modification n'a été apportée aux revendications, l'examineur renvoie simplement au RPIB afin d'incorporer l'objection dans son rapport.

Elle ajoute toutefois que dans le cas précis porté à l'attention du Bureau concernant cette question, les examinateurs n'ont pas respecté la pratique voulue. Mme Lajoie affirme que cela fait sans doute partie de la courbe d'apprentissage liée à toute nouvelle pratique.

L. Giardina souligne que les nouveaux paragraphes PERM peuvent être utilisés seulement pour les questions de nouveauté et d'évidence et D. Campbell ajoute que la nouvelle politique a été adoptée en vue d'accroître l'efficacité.

A. Creber indique que l'IPIC est d'accord avec le fait que les paragraphes PERM permettent de gagner en efficacité, mais il se demande si la nouvelle pratique nécessite que l'on ajoute de nouvelles exigences dans la politique.

H. Probert affirme que l'on doit être sûr que l'examineur a bien lu et compris les arguments dans le rapport auquel il renvoie; D. Schwartz fait observer qu'il a déjà reçu un RPIB avec une décision rendue par un examineur canadien et que par la suite, il a reçu une opinion différente dans un rapport subséquent délivré au cours de la phase nationale.

A. Creber demande que cette question soit reportée à l'ordre du jour de la prochaine réunion pour permettre le suivi de cette nouvelle pratique.

4f Double brevetage

A. Daoud ouvre le débat en donnant deux exemples d'objections fondées sur le double brevetage dans le domaine de la biotechnologie et qui, selon elle, s'appuient sur des arguments très faibles ou sans fondement. De plus, elle ajoute que ces objections sont fondées sur la jurisprudence uniquement et qu'elles ne contiennent aucun renvoi à un texte législatif.

A. Creber signale que les objections en cause exigeaient l'élimination du chevauchement entre deux séries de revendications et il ajoute que les décisions de jurisprudence citées concernent les demandes complémentaires seulement. Il demande ensuite si les affaires mentionnées concernent effectivement un chevauchement entre deux demandes déposées séparément. De plus, il fait remarquer que seule la dernière demande examinée, et non les deux, doit être rejetée sur la foi de tels arguments.

R. Caldwell soutient que selon elle, une objection fondée sur le double brevetage ne peut pas être justifiée à l'égard de deux demandes en instance, aucun brevet n'ayant encore été délivré.

D. Campbell répond que la pratique en cause n'est pas nouvelle, elle est simplement présentée selon le libellé du nouveau paragraphe PERM. M. Gillen ajoute, concernant l'un des arguments soulevés par M. Creber, que le Bureau a reçu des plaintes dans le passé lorsque deux demandes

étaient acceptées avant qu'une objection fondée sur le double brevetage ne soit soulevée, au motif que le demandeur aurait dû être informé dès le départ.

A. Creber précise que le chevauchement n'est pas la même chose que l'évidence, comme le laisse entendre le paragraphe PERM, et D. Campbell répond que si la notion de chevauchement n'est pas clairement exposée dans le paragraphe PERM, la teneur de ce paragraphe peut être révisée. Il fait remarquer, pour conclure, que le Bureau a délibérément choisi d'employer un paragraphe PERM faisant état d'une objection fondée uniquement sur la jurisprudence.

4g Copies papier de documents numérisés

S. Périard résume cette question en expliquant que le Bureau conserve des copies papier seulement lorsque les documents ne peuvent pas être numérisés. Lorsque de tels documents sont conservés, une mention d'article non numérisable est placée dans l'onglet pertinent dans TechSource.

4h Restriction de la recherche

P. Rae raconte que dans un rapport qu'elle a reçu du Bureau, l'examineur a limité la recherche à l'objet que la description appuyait selon lui, au lieu d'effectuer une recherche pour toute la portée des revendications.

D. Campbell répond que les examinateurs effectuent souvent une recherche pour les réalisations ayant une portée réduite dans un premier temps, puisqu'il est inutile de faire une recherche si les réalisations qui ont une portée restreinte ne présentent pas de caractère de nouveauté ni d'activité d'inventive; en outre, l'examineur ne peut pas prévoir quelles modifications le demandeur apportera aux revendications.

Il est décidé que ce point sera examiné plus en détail par Mme Rae et M. Campbell, notamment sur la question de savoir si une antériorité a été citée ou non à l'encontre des revendications de moins grande portée.

4i Cohérence en ce qui concerne les cessions

J. Raakman demande si un membre de la profession a déjà éprouvé un problème dans ce domaine et la réponse est apparemment « non ».

S. Périard signale que cette question a déjà été examinée et fait remarquer que S. Deslauriers [Deslauriers.Sylvie@ic.gc.ca; téléphone : 819-953-1625] examinera tout cas particulier qui pourra se présenter.

R. Caldwell affirme que selon elle, les cessions sont un véritable « désastre » et que l'OPIC devrait accepter systématiquement toutes les demandes de cession qui lui sont présentées.

A. Creber réfute l'argument de Mme Caldwell, faisant remarquer qu'aux termes de la loi, le Bureau ne peut pas modifier sa politique. Il ajoute ensuite qu'il serait peut-être possible de laisser une certaine souplesse quant à la preuve que le Bureau juge acceptable au soutien d'une demande de cession.

H. Probert fait observer que certaines des preuves que le Bureau juge acceptables sont parfois « ridicules » et que certaines décisions refusant une cession sont fondées sur des « objections injustifiées » quant au contenu – par exemple le refus d'un témoin au motif qu'il n'est pas indépendant.

S. Deslauriers invite les agents à lui signaler de tels cas et demande à Mme Probert si le cas dont elle parle est un cas isolé. Mme Probert indique que de tels cas sont fréquents et fait remarquer que les commis aux cessions ne savent pas ce qu'ils font.

A. Daoud demande s'il y a un risque de responsabilité, dans le cas où on contournerait le rejet d'un témoin en présentant un certificat américain et A. Creber répond qu'il est peu probable que cela entraîne une quelconque responsabilité, en l'absence de fraude.

4j Revendications portant sur des signaux

D. Schwartz ouvre la discussion en faisant remarquer que dans sa version actuelle, le RPBB précise que les revendications portant sur des signaux sont autorisées à condition que l'onde porteuse soit définie. Il demande si un signal reconnaissable par ordinateur est brevetable, si aucune onde porteuse n'est définie; en effet, il a reçu des décisions rejetant des demandes au motif qu'un signal sans onde porteuse n'est pas un objet brevetable. M. Schwartz demande ensuite si le RPBB est à jour.

A. Lajoie répond que le Bureau réexamine actuellement sa position concernant les revendications portant sur des signaux, compte tenu de la jurisprudence et dans une perspective globale. Elle reconnaît qu'à l'heure actuelle, le RPBB n'est pas nécessairement appliqué mais elle précise qu'une nouvelle version du RPBB ne peut pas être préparée tant que la pratique du Bureau n'a pas été entièrement définie.

Mme Lajoie indique ensuite que le Bureau a deux options. La première est de cesser de traiter toutes les revendications portant sur des signaux (une option difficile à réaliser) tandis que la deuxième consiste à poursuivre le traitement de ces demandes; dans ce cas, la partie des revendications qui porte sur les signaux comme tels serait rejetée et le reste des revendications seraient examinées sur le fond, jusqu'à ce que la pratique du Bureau soit établie.

M. Schwartz fait observer que l'OPIC est le « Bureau des brevets », pas le « Bureau des non-brevets », et il soutient que les revendications ne devraient pas être bloquées sans qu'un texte de loi précis ne justifie une telle décision.

A. Creber affirme qu'il s'agit d'une décision de procédure, qu'une décision doit être prise pour faire avancer les choses. Il se demande si le commissaire peut modifier la pratique dans un domaine donné sans qu'une décision pertinente du commissaire ne soit rendue sur un point précis.

B. de Schneider indique que le Bureau a prévu de prendre une décision dans les plus brefs délais.

D. Schwartz souligne que les agents doivent être en mesure de conseiller correctement leurs clients; R. Caldwell clôt le débat en affirmant qu'elle craint surtout une modification imprévue de la politique du Bureau.

4k Avis d'acceptation – identité de l'examineur

Résumé : Ce point porte sur les cas où une demande est acceptée sans qu'aucun rapport n'ait été délivré. Si l'agent souhaite communiquer avec l'examineur responsable, il a un problème puisqu'en l'absence de rapport, il est incapable de savoir de qui il s'agit.

A. Lajoie demande quel serait l'avantage de préciser le nom de l'examineur sur l'avis d'acceptation étant donné que le traitement de la demande prend fin après la délivrance de cet avis.

H. Probert cite l'exemple d'un cas où l'agent voulait interroger l'examineur sur le contenu d'une modification proposée après la délivrance et P. Rae indique qu'elle a déjà connu une telle situation.

D. Campbell fait valoir qu'il ne s'agit sans doute pas d'une question hautement prioritaire et A. Creber met fin à la discussion en rappelant qu'une fois l'avis d'acceptation délivré, le rôle officiel de l'examineur à l'égard de la demande prend fin.

4l Rapport du Bureau non reçu et avis d'abandon transmis à la mauvaise personne

S. Périard signale que les cas mentionnés relativement à ce point concernent des erreurs commises par des employés temporaires du Bureau recrutés l'été dernier. Les employés en cause ne font plus partie de l'effectif du Bureau.

5. AUTRES QUESTIONS

5a Gestion de l'ordre du jour du CLM

B. de Schneider indique que l'invitation à proposer des points à l'ordre du jour du CLM est faite un mois avant chaque réunion. Il reconnaît qu'il n'est pas facile pour l'IPIC d'assurer la coordination des points proposés à l'interne mais il affirme que si l'OPIC reçoit une copie des points proposés au fur et à mesure qu'ils sont présentés, le Bureau pourra commencer à travailler

sur les points en question et à les trier en vue de préparer un ordre du jour cohérent. M. de Schneider soutient que cette manière de procéder permettrait d'améliorer les débats et donnerait au Bureau la possibilité de fournir des réponses mûrement réfléchies, au lieu de laisser les membres sur leur faim avec un « nous allons examiner cette question », lorsque le Bureau ne dispose pas du temps nécessaire pour effectuer un examen approfondi de la question. Les points à l'ordre du jour proposés doivent être communiqués à Johanne Bisson [Bisson.Johanne@ic.gc.ca; 819-953-8727].

Par ailleurs, M. de Schneider précise que les membres du Comité signalent qu'à l'occasion ils sont incapables d'ouvrir les documents envoyés par voie électronique. Le Bureau utilise WordPerfect mais il peut fournir les documents au format universel pdf afin qu'il soit possible de les ouvrir.

A. Creber demande, à son tour, que le Bureau informe l'IPIC lorsqu'il entreprendra la révision de ses pratiques afin que l'IPIC puisse donner son avis. Il demande qu'un point soit ajouté aux questions courantes dans l'ordre du jour de chaque réunion : Rapport sur le RPBB/la pratique.

6. POINTS DÉJÀ EXAMINÉS

Aucun.

7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PRÉCISES

7a – Retard dans la délivrance d'un rapport subséquent dans la demande n° 2 158 170.

8. PROCHAINE RÉUNION

La prochaine réunion aura lieu le 13 juin 2007 [à 9 h 30 à la salle C-227, Place du Portage, Phase I, 50, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9].

La séance est levée à 12 h 30.

Chris Evans